AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C0883
FR0010436329-FS0349

9 juillet 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE DES 6EME ET 7EME ARRONDISSEMENTS DE PARIS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 juillet 2013, complété par un courrier reçu le 9 juillet 2013, la société Allianz SE (Koeniginstrasse 28, Munich, Allemagne) a déclaré avoir franchi en hausse, le 1er juillet 2013, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés anonymes Allianz Vie et Allianz Iard qu'elle contrôle, les seuils de 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE DES 6EME ET 7EME ARRONDISSEMENTS DE PARIS et détenir indirectement, 6 786 630 actions FONCIERE DES 6EME ET 7EME ARRONDISSEMENTS DE PARIS représentant autant de droits de vote, soit 26,52% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Allianz Vie	5 728 443	22,38
Allianz Iard	1 058 187	4,13
Total Allianz SE	**6 786 630**	**26,52**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions FONCIERE DES 6EME ET 7EME ARRONDISSEMENTS DE PARIS hors marché[2].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La sociétés Allianz SE et Allianz IARD (contrôlées par Allianz SA) déclarent :

- que l'acquisition des actions a été financée en fonds propres ;
- agir dans le cadre du groupe Allianz, au travers des sociétés Allianz Vie et Allianz Iard ;
- qu'elles n'envisagent pas de procéder à de nouvelles acquisitions de titres, ni d'acquérir le contrôle de la société ;
- qu'elles n'envisagent pas de modifier leur stratégie d'investisseurs vis-à-vis de la FONCIERE DES 6EME ET 7EME ARRONDISSEMENTS DE PARIS, ni de mettre en œuvre les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Amf ;
- qu'elles ne sont pas partie à des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4 bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'elles n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de l'émetteur ;
- qu'elles n'envisagent pas de demander de poste supplémentaire au sein de la FONCIERE DES 6EME ET 7EME ARRONDISSEMENTS DE PARIS. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 25 594 655 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment communiqué de la société FONCIERE DES 6EME ET 7EME ARRONDISSEMENTS DE PARIS en date du 1er juillet 2013.